



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORREZE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU 3

REF :

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT**

~~~~~  
**ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE DE  
CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Le préfet de la Corrèze,

VU le Code de l'Environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

VU le Code Minier ;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n° 94-484, 94-485 et 94-486 du 9 juin 1994 ;

VU les articles 23.2 et 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre I du livre V du Code de l'Environnement) ;

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant de la garantie financière de remise en état des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 1984 autorisant la Société Bernard Cognac à exploiter pour une durée de 30 ans et un tonnage annuel maximum de 60 000 t la carrière située au lieu-dit "Le Sapinier", sur le territoire de la commune de Dampniat ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 2 juin 1999 imposant des garanties financières sur la carrière, située au lieu-dit "Le Sapinier" à Dampniat, exploitée par la société COGNAC TP ;

VU la demande de la société EUROVIA POITOU CHARENTES LIMOUSIN déposée en préfecture en date du 25 juillet 2006 et complétée en dernier ressort le 26 janvier 2007, qui sollicite le changement d'exploitant de la carrière susvisée ;

VU le contrat de cession de droits d'exploitation établi le 18 janvier 2006 entre l'entreprise Bernard COGNAC et la société EUROVIA POITOU CHARENTES LIMOUSIN susvisées ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 19 février 2007;

VU l'avis formulé par la Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites lors de sa séance du 27 mars 2007;

**CONSIDERANT** que les capacités techniques et financières de la société EUROVIA POITOU CHARENTES LIMOUSIN, repreneur, sont suffisantes pour poursuivre l'exploitation de la carrière située au lieu-dit "Le Sapinier", commune de Dampniat ;

**CONSIDERANT** que l'attestation des nouvelles garanties financières a été adressée à l'Inspection des Installations Classées le 26 janvier 2007 ;

**CONSIDERANT** que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

La société EUROVIA POITOU CHARENTES LIMOUSIN dont le siège social est situé au 186 route de Nantes à NIORT (79000), dénommée l'exploitant dans le présent arrêté, est autorisée à reprendre l'exploitation de la carrière située au lieu-dit "Le Sapinier", commune de Dampniat, en lieu et place de la société Bernard COGNAC.

Toutes les autres dispositions des arrêtés préfectoraux des 3 octobre 1984 et 2 juin 1999 sont transférées au nouvel exploitant.

### **ARTICLE 2** :

Cette décision peut être contestée par le pétitionnaire qui dispose d'un délai de deux mois à partir de la notification pour saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux. Il peut également, dans ce délai, saisir le préfet d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux de deux mois.

Pour les tiers, il est prévu un délai de recours contentieux contre l'autorisation d'exploiter de 6 mois à compter de la publicité donnée à la déclaration de début d'exploitation. Pour les actes autres que les autorisations, le délai applicable aux recours des tiers est de 4 ans.

### **ARTICLE 3** :

Le présent arrêté sera notifié aux sociétés EUROVIA POITOU CHARENTES LIMOUSIN et Bernard COGNAC par la voie administrative. Une copie sera adressée :

- à la Sous-Préfète de Brive la Gaillarde,
- au Maire de Dampniat,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin,
- à l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées à Brive,
- au Directeur Départemental de l'Equipement,
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Directeur Régional de l'Environnement,
- au Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- au Directeur Régional des Affaires Culturelles.

**ARTICLE 4 :**

Un extrait sera publié dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département de la Corrèze. Une copie sera déposée dans la mairie de Dampniat pour y être consultée. Un extrait y sera affiché pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

**ARTICLE 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, la Sous-Préfète de Brive la Gaillarde, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin et l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées à Brive la Gaillarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour copie conforme,  
par délégation  
la secrétaire administrative  
de classe exceptionnelle

*M. Holzer*  
Michèle HOLZER

Fait à Tulle le 2 AVR 2007  
Le préfet,  
Pour le préfet,  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,

*L. Pellegrin*  
Laurent PELLEGRIN

